



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 31 / DREAL / 2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision n°1 du zonage d'assainissement – Commune de Saint-Georges-d'Oléron (17)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2857 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, désignés à l'annexe 2 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime représenté par son président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à la révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (17 190) reçue le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant la nature du projet de zonage d'assainissement,

– qui relève de l'article R.122-17-II-4° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18-I du même code ;

– qui consiste à délimiter le nouveau zonage d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal de Saint-Georges-d'Oléron dans l'objectif d'adapter les dispositifs d'assainissement à l'enjeu du territoire ;

– étant précisé que la population permanente s'élève à environ 3497 habitants au recensement 2009 et que celle-ci en période estivale peut représenter 40 000 habitants ;

Considérant la localisation du projet,

– sur la commune de Saint-Georges-d'Oléron qui comprend six secteurs principaux urbanisés : Boyardville, Sauzelle, le bourg-Fourelot, Cheray, la côte ouest avec les secteurs de Chaucre et Domino – les Sables Vignier ;

– sur un territoire côtier marqué par de nombreuses zones sensibles, sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II), zones de baignade, zones conchylicoles, zones à risque de submersion et que la révision du zonage d'assainissement vise à préserver ces milieux et à les protéger de tout risque de pollution pour l'environnement ;

– étant précisé que la commune comprend deux stations de traitement, celle du bourg en limite de capacité et celle de Chaucre dont la capacité de traitement reste extensible pour un tiers ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

– qu'en vue d'optimiser les équipements existants, le scénario retenu prévoit la déviation des effluents excédentaires de la station de traitement (Step) du bourg vers la step de Chaucre, nécessitant la construction d'une station de pompage à la Step du bourg et une canalisation de refoulement entre les deux Step d'une longueur de 3400 m linéaire ;

– étant précisé que les travaux liés à la mise en place de cette canalisation de refoulement prévoient son enfouissement sous voirie et chemin le long de la RD 273 en passant par le village de l'Ile ;

– étant précisé que le périmètre de protection rapproché du captage de Chaucre n'intercepte aucune zone urbanisée et que la procédure de protection et de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

Considérant que le zonage d'assainissement devra s'adapter à l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Georges-d'Oléron, au regard des aspects réglementaires de la Loi Littoral ;

Considérant que les différents systèmes d'assainissement non-collectif feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur l'ensemble d'un territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Georges-d'Oléron n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de révision n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques** de la commune de Saint-Georges-d'Oléron (17 190), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS